



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU le -2 SEP 2022

A-ST 199  
+ decan UV

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté  
Délégation départementale de Haute-Saône

Vesoul, le 29 août 2022

Direction de la santé publique  
Affaire suivie par : Léo CHARBONNIER  
Téléphone : 06 98 38 87 41  
Courriel : [leo.charbonnier@ars.sante.fr](mailto:leo.charbonnier@ars.sante.fr)

Le Préfet de la Haute-Saône

à

Madame la Présidente  
Communauté de Communes  
du Pays Riolois  
Parc d'Activités 3R – Rioz Nord-Est  
Rue des frères Lumière  
70190 RIOZ

Réf. : 301

**Objet : contrôle sanitaire de l'eau potable : présence de métabolites de pesticides**

Le contrôle sanitaire des eaux réalisé par l'ARS a révélé le dépassement des limites de qualité vis-à-vis des pesticides sur l'unité de distribution « Réseau de Cromary » de votre commune (voir tableau ci-dessous).

La molécule retrouvée est le ESA-Métolachlore. Cette molécule est un produit issu de la dégradation de la molécule mère, le S-Métolachlore, herbicide actuellement autorisé notamment pour le traitement des cultures de céréales et très utilisé ces dernières années. Compte tenu de ces résultats, un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur cette unité de distribution.

Réseau	Dates	Type d'installation	Concentration en Métolachlore ESA (µg/L)
Réseau de Cromary	05/12/2018	Captage	0,140
	29/01/2019	Unité de distribution	0,210
	03/04/2019	Station de traitement	0,120
	07/05/2019	Unité de distribution	0,170
	24/09/2019	Station de traitement	0,210
	06/07/2020	Station de traitement	0,210
	02/09/2020	Unité de distribution	0,250
	18/11/2020	Unité de distribution	0,260
	10/03/2021	Station de traitement	0,079
	22/06/2021	Station de traitement	0,099
	07/04/2022	Station de traitement	0,195
	20/04/2022	Station de traitement	0,112
	05/07/2022	Unité de distribution	0,140

D'un point de vue sanitaire, suivant l'instruction ministérielle du 18/12/2020, la gestion des non-conformités est réalisée sur la base du dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L et de la valeur sanitaire (VMAX) propre à chaque molécule. Ces valeurs sanitaires sont définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

Ainsi :

- Lorsque la concentration mesurée est supérieure à la valeur réglementaire mais inférieure à la VMAX définie par l'ANSES, l'eau peut continuer à être consommée sans restriction, sous réserve que des actions soient mises en œuvre pour ramener la concentration en dessous de la limite de qualité réglementaire, dans un délai qui ne peut excéder 3 ans. Un arrêté de dérogation est pris par le préfet. La dérogation est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à rétablir la conformité dans un délai de 3 ans ;
- Lorsque la concentration mesurée est supérieure à la VMAX, l'eau distribuée est alors non-conforme et présente des risques sanitaires pour la population, aucune dérogation ne peut être octroyée et la population doit être informée que l'eau ne doit pas être utilisée ni pour la boisson, ni pour la préparation des aliments, y compris la cuisson (hormis le lavage des aliments) ;
- Lorsqu'il n'existe pas de VMAX pour une substance donnée, dans l'attente du retour d'expertise de l'Anses et plus généralement, dans les cas où l'Anses ne sera pas en mesure de déterminer la valeur sanitaire maximale d'une substance en l'absence de valeur toxicologique de référence, des restrictions d'usages de l'eau doivent être prises.

Au regard du niveau d'étiage de la plupart des masses d'eau, lié à l'actuelle période de sécheresse, la procédure de demande de dérogation ne vous sera pas soumise à ce jour.  
Néanmoins, le suivi renforcé reste en vigueur.

Pour cette unité de distribution présentant de l'ESA Métolachlore, une procédure de demande de dérogation ne sera engagée, avec un plan d'action associé, que si les prochains dépassements de cette molécule s'avèrent récurrents en période de hautes eaux.

Compte tenu de ces éléments, je vous invite néanmoins dès à présent à :

- Agir par tous les moyens raisonnables pour la préservation et la restauration de la qualité des ressources en eau brute utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Mettre en œuvre les moyens permettant de ramener la concentration en pesticides ou en leurs métabolites d'intérêts, dans les eaux destinées à la consommation humaine, en dessous de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L dans les meilleurs délais possibles (ex : dilution, interconnexion, adaptation du traitement dans les cas où une station de traitement des pesticides existe déjà).

Vous voudrez bien m'informer des dispositions que vous comptez mettre en œuvre afin de revenir à une situation conforme aux exigences réglementaires.

L'Agence Régionale de Santé, unité territoriale santé environnement de Vesoul, reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le Préfet**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN